

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine formulé à l'occasion de la présentation
d'un projet de parc photovoltaïque au sol
à Doudrac (47)**

n°MRAe 2024APNA111

dossier P-2024-15774

Localisation du projet : Commune de Doudrac (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société JP Énergie Environnement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 11 avril 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 juin 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

Dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Pour apporter les éclairages nécessaires sur les enjeux, le présent avis décrit le projet et expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.

L'avis est formulé à l'occasion de la présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Doudrac dans le département du Lot-et-Garonne.

Il est à joindre à la procédure de participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Doudrac dans le département du Lot-et-Garonne.

Le parc s'implante sur des parcelles agricoles de prairies permanentes. Actuellement, ces parcelles ne sont pas exploitées, car l'absence de clôtures rend l'installation d'un élevage impossible. La signature d'un accord de principe puis d'une convention d'élevage sur 20 ans entre le développeur photovoltaïque et le GAEC des Fontaines permettra de développer une co-activité agricole et photovoltaïque de pâturage extensif d'un cheptel ovin pour lequel l'infrastructure photovoltaïque sera adaptée en conséquence (espacement inter rangées de panneaux, apport de clôtures mobiles internes afin de créer des paddocks tournants, ajouts d'éléments spécifiques aux câblages et parties arrière des panneaux afin de protéger les animaux, etc.).

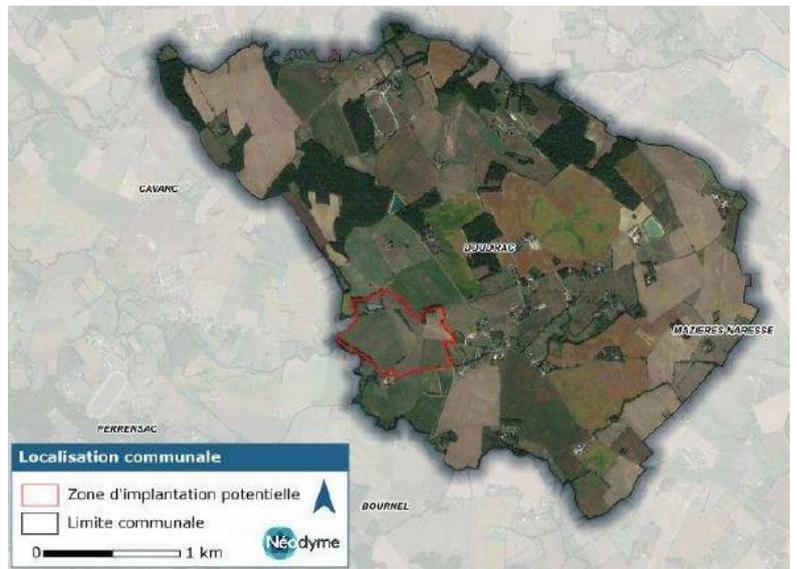
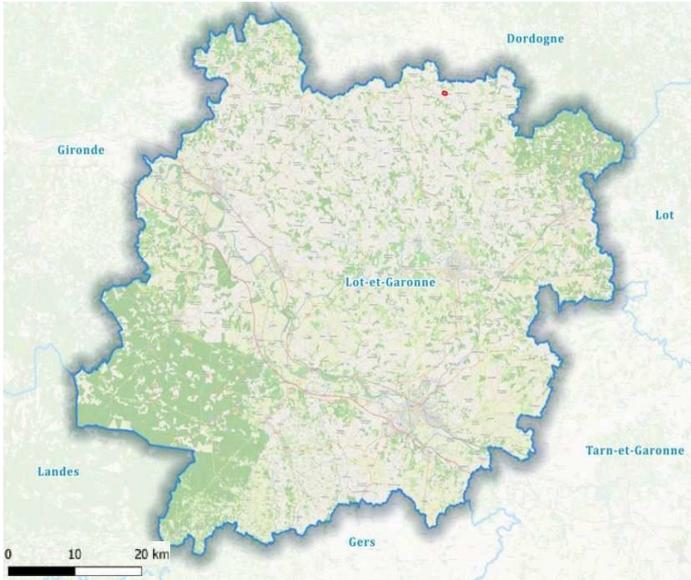
Ce projet a été lancé en 2019 où initialement la version présentée par le développeur comportait une superficie d'environ 30 ha sur des terrains en nature de prairies permanentes, afin de développer une puissance d'environ 24,7 MWC.

A la suite de plusieurs échanges courant 2020 jusqu'en 2023 entre le développeur et les parties prenantes du projet (commune d'implantation, communauté de communes et services de l'État) il a été identifié des contraintes pesant sur l'enveloppe initiale du projet d'un point de vue de l'insertion paysagère (proximité d'habitations à l'est), de contraintes d'urbanisme (compatibilité avec des zones classées comme agricoles au titre des documents d'urbanisme opposables), de risques (inondation et remontées de nappes) et enfin de sensibilités environnementales fortes (nombreuses zones humides, présences d'espèces protégées avec parfois de forts enjeux locaux).

L'ensemble de ces contraintes a conduit le développeur à revoir fortement à la baisse la superficie de son projet et sa localisation, et à proposer une nouvelle version, objet du présent dossier d'étude d'impact.

Le projet définitif présente ainsi une surface clôturée voisine de 3,1 ha n'incluant plus qu'une fraction au nord de la superficie initiale, et développe une puissance d'environ 3,26 MWC

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan de localisation du projet au regard des limites départementales et communales – extrait étude d'impact page 23.



Plan de masse permettant également de distinguer la quasi-totalité de la superficie du projet initial abandonné (liseré rouge continu) – extrait étude d'impact page 151.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public sera réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût sera pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis par ENEDIS après obtention du Permis de Construire, comme l'exige la réglementation en vigueur.

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source de Doudrac situé à environ 150 m à l'ouest du parc solaire (tracé visible page 146 de l'étude d'impact). Son tracé, qui privilégie celui d'un chemin longeant un linéaire de haies et partant depuis la RD 250 au sud, est présenté en page 146 de l'étude d'impact. Il est indiqué que le raccordement sera souterrain (creusement d'une tranchée d'environ 80 cm de profondeur avec réutilisation des terres excavées sauvegardées sur le côté).

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire

Compenser (ERC). Il en est de même pour les obligations légales de débroussaillage (OLD) imposées au delà du périmètre clôturé du parc.

Une portion de la limite sud et l'extrémité nord-est du projet sont en interface directe avec quelques boisements relictuels, cette configuration étant de nature à augmenter le risque lié aux incendies de forêt. Le dossier indique que ce risque sera pris en compte par l'application des OLD dont les prescriptions sont rappelées page 169 au travers du guide technique « Les obligations légales de débroussaillage » de janvier 2019. Est également reproduit en annexe n° 17 de l'étude d'impact (pages 272 à 275) la fiche prévision version 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Lot-et-Garonne édictant des prescriptions techniques à mettre en œuvre sur les parcs photovoltaïques au sol.

Le dossier précise qu'une partie des espaces précités sont inscrits au titre du document d'urbanisme applicable comme éléments de qualité du cadre de vie d'après les dispositions des articles L.151-19 et L.151-23² et que d'autres sont des espaces boisés classés³ et qu'à ce titre ces dispositions « Devront être respectées, dans la limite du Code forestier ».

Compte tenu des données de l'état initial, il apparaît que la plupart des enjeux relatifs au milieu naturel (habitats, espèces floristiques et faunistiques) sont regroupés en dehors du périmètre finalement retenu pour le projet, au niveau de la grande parcelle en nature de prairie de fauche hygrophile située au sud et dans une moindre mesure les boisements relictuels situés en interface directe avec les limites du projet.

Au niveau de l'aire d'étude immédiate initialement retenue pour le périmètre de la première version du projet, (finalement abandonnée mais dont l'étude d'impact a conservé le travail initié en 2019 actualisé de relevés complémentaires en 2022) il a été identifié 26 **habitats** naturels et anthropiques dont un est d'intérêt communautaire (prairies de fauche de basse altitude) et sept sont indicateurs de zones humides (superficielles de chaque habitat et cumulées non précisées). Par ailleurs, la réalisation de 22 sondages pédologiques indique que la très grande majorité de l'aire d'étude immédiate comporte des zones humides sur la base de ce critère. Le niveau d'enjeu retenu pour ce secteur est fort. Il est faible pour le périmètre du projet retenu à l'exception de la limite sud (enjeu moyen du fait des boisements).

En matière d'**espèces floristiques**, les inventaires menés en 2019 ont recensé 83 espèces et ceux complémentaires réalisés en 2022 en ont recensé 23. Parmi elles, deux espèces protégées (la Jacinthe de Rome et la Fritillaire pintade) ont été identifiées principalement au nord de la grande prairie de fauche hygrophile et au niveau des boisements composant la ripisylve du ruisseau du Dropt, présent au sud. Elles présentent un fort enjeu de conservation au niveau régional (statuts respectifs de vulnérable et quasi menacée sur liste rouge de l'ex. région Aquitaine) et sont par ailleurs déterminantes de ZNIEFF.

Ces **habitats** constituent des zones d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses **espèces animales**, appartenant notamment aux groupes des oiseaux, mammifères, chauves-souris, insectes, reptiles et amphibiens. Concernant la faune, ont notamment été contactées 76 espèces d'oiseaux dont certaines sont potentiellement nicheuses au sein des espaces ouverts de prairies et cultures telles l'Alouette des champs et la Cisticole des joncs, cette dernière étant protégée. 8 espèces de chauves-souris ont été contactées, toutes protégées au niveau national et communautaire, principalement localisées au niveau des boisements en limite sud du projet et sur la ripisylve du Dropt. 7 espèces de mammifères terrestres ont été identifiées dont une présentant un fort enjeu de conservation locale, le Putois d'Europe, localisé au niveau d'une zone localisée à proximité ouest du poste source de raccordement. 5 amphibiens et 4 reptiles ont également été contactés, la quasi-totalité étant protégée et localisée en lisière des boisements. Concernant les insectes, les prospections ont débouché sur l'identification de 24 espèces de papillons diurnes parmi lesquels le Cuivré des marais, espèce protégée à fort enjeu local de conservation, principalement localisé à l'est de la grande prairie hygrophile ; 5 espèces de libellules, 8 espèces d'orthoptères⁴ et une espèce protégée de coléoptère, le Grand capricorne au niveau des boisements situés à l'ouest. Un tableau visible page 76 synthétise les niveaux d'enjeux attribués pour la flore et la faune en fonction du type d'habitats. Les enjeux les plus élevés correspondent aux habitats de type humides et aux espèces qui y sont inféodées, c'est-à-dire hors du périmètre du présent projet, plus au sud, au niveau du grand ensemble de prairies humides pâturées et de la ripisylve du Dropt.

Le dossier indique page 13 qu'en raison de l'abandon du projet initial dont le périmètre était d'environ 30 ha au profit d'un projet plus réduit (nouveau périmètre de 3,1 ha), le projet n'est plus soumis aux dispositions de l'article D.112-1-18 du Code rural fixant les conditions⁵ cumulatives des projets devant faire l'objet d'une étude préalable agricole et potentiellement de mesures compensatoires. Le dossier ne précise pas si la

2 Ces articles indiquent que le règlement d'urbanisme applicable peut identifier notamment des éléments paysagers à préserver, conserver et mettre en valeur tels que des espaces boisés, pour lesquels des prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration peuvent être prises le cas échéant.

3 Ce classement permet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Se référer aux articles L.113-1 et suivants pour les modalités d'application.

4 Groupe d'insectes regroupant les criquets, sauterelles et grillons.

5 Dans ces conditions figure notamment la superficie du projet lorsque cette dernière a pour effet de prélever 5 ha ou plus de terres agricoles, ce seuil étant repris pour le département du Lot-et-Garonne.

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie de ce projet et si elle a rendu un avis.

Sur le volet agricole, le dossier précise que la co-activité agricole consistant à faire pâturer en extensif un élevage ovin sur des parcelles anciennement pâturées permettra d'installer et de pérenniser une activité agricole sur une durée d'au moins 20 ans fixée par une convention de partenariat entre les éleveurs et le développeur photovoltaïque.

Les parcelles composant le projet sont situées en zone agricole « A » du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), porté par la communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord, approuvé le 20 février 2020. Cette zone autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Concernant l'installation de parcs photovoltaïques dans ces zones, 5 critères à respecter sont indiqués⁶. Ces derniers sont analysés au regard des critères du projet et le dossier conclut à sa compatibilité avec la zone d'implantation.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation des enjeux biologiques et notamment les zones boisées en limite de projet et leur articulation avec la prise en compte du risque incendie, l'application des OLD, la prise en compte de l'exposition forte du terrain d'implantation au risque de retrait et de gonflement des argiles et l'impact paysager du projet, notamment depuis la RD 250 et les zones habitées à l'est.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe⁸ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;

6 Doivent être exclus les terrains irrigués et irrigables et ceux à potentiel agronomique élevé, ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ne pas être situé sur des terrains en co-visibilité depuis l'espace publique vers des monuments historiques ou ensembles patrimoniaux, ne pas être situés en ZNIEFF de type I et enfin être situés à plus de 20 m de part et d'autre des ripisylve.

7 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

8 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en particulier en Zone de Répartition des Eaux ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de **l'état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être démontrée ;
 - de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.
- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte des zones humides ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
 - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- de prendre en compte les liens fonctionnels⁹ pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**¹⁰, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;

9 Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.

10 Les incidences directes (destruction d'habitat, risques de collision et de mortalité) et indirectes doivent être étudiés (effet barrière pour les animaux, fragmentation des habitats, pollution des milieux aquatiques, perturbation de succès de la reproduction du fait des nuisances visuelles et sonores).

- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.
- De prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.¹¹

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir pour ces derniers des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements¹². Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001¹³) ;
- de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée ;
- en cas d'implantation du projet sur des surfaces agricoles, de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'**activité agricole** tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. Le dossier doit préciser si le projet relève d'une étude préalable agricole¹⁴. Cette étude s'inscrit dans la démarche ERC et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective ;
- en cas d'évolution du **document d'urbanisme** en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;
- Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁵. Cette stratégie **prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés**.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹⁶), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51

11 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

12 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

13 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

14 Les articles L112-1-3 et D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) définissent les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

15 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

16 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés¹⁷ aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux biologiques identifiés au droit des parcelles d'implantation du projet (oiseaux nidificateurs) et en limite sud du projet, en contact avec des boisements présentant un intérêt, et de conclure sur un dimensionnement du projet de moindre impact.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 7 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

¹⁷ Article R 122-5 II 5° e) du Code de l'environnement